

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

relative au

**Programme d'Amélioration des Services de
l'Eau Potable et de l'Assainissement
en milieu Rural
PASEPAR**

Le **Royaume de Belgique**, d'une part,

et

La **République du Sénégal**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération Internationale entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée à Dakar le 19 octobre 2001 ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération pour la période 2010-2013, adopté lors de la 12^{ème} session de la Réunion Technique Mixte de Coopération au Développement, tenue à Dakar le 7 décembre 2009 ;

Vu la Convention entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée à Bruxelles le 29 septembre 1987, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu le Protocole d'Entente entre le Gouvernement du Royaume de Belgique signé le 18 septembre 2014 et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, signé le 25 avril 2014 définissant les principes et les procédures de mise à disposition par le Luxembourg d'une somme de deux millions d'euros, au profit d'une activité de coopération déléguée entre le Luxembourg et la Belgique dans le domaine de l'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement en milieu rural ;

Soucieuses de mener à bonne fin les prestations de coopération au développement,

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Objet de la Convention.

- 1.1 Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du programme intitulé « Programme d'Amélioration des Services d'Eau Potable et de l'Assainissement en milieu Rural (PASEPAR), ci-après dénommé « le programme » dont les objectifs sont les suivants :
- 1.2 L'**objectif global** est : « Les conditions sanitaires, sociales et économiques des populations en milieu rural sont améliorées en favorisant un accès durable à l'eau pour les divers usages et à des ouvrages adéquats d'assainissement ».
- 1.3 L'**objectif spécifique** est : « Les services d'eau potable et d'assainissement fournis aux populations rurales de la zone d'intervention sont améliorés quantitativement et qualitativement, de manière durable et dans le respect d'une approche intégrée en matière de gestion des ressources en eau ».

ARTICLE 2 – Responsabilités des Parties.

- 2.1 La Partie sénégalaise désigne le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ci-après dénommé le MHA, comme entité responsable de l'exécution du programme.
- 2.2 La Partie sénégalaise désigne le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, ci-après dénommé « MEF », comme entité responsable du suivi financier de l'exécution du programme.
- 2.3 La partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral (SPF) « Affaires Etrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement », en tant que responsable de sa contribution au programme. La DGD est représentée au Sénégal par le Conseiller de la Coopération au Développement près l'Ambassade de Belgique à Dakar.
- 2.4 La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « CTB ». La CTB est représentée au Sénégal par son Représentant Résident à Dakar. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention de mise en œuvre conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 – Contributions des Parties au programme.

- 3.1 Le budget total du programme est d'un montant de **11.850.000 euros** (équivalent à **7.773.090.450 FCFA** à la date de signature de la présente convention), dont :
- Un montant minimum de **350.000 euros** (équivalent à **229.584.950 FCFA** à la date de signature), à charge de la Partie sénégalaise,
- Un montant maximum de **9.500.000 euros** (équivalent à **6.231.591.500 FCFA** à la date de signature) à charge de la Partie belge,
- Un montant maximum de **2.000.000 euros** (équivalent à **1.311.914.000 FCFA** à la date de signature) confié à la Partie belge par le Grand-Duché du Luxembourg.
- 3.2 L'utilisation de ce budget est détaillée dans le Dossier Technique et Financier, ci-après dénommé « DTF », annexé à la présente Convention,

ARTICLE 4 – Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1 Le programme sera réalisé conformément au DTF annexé à la Convention spécifique.
- 4.2 A l'exception de l'objectif spécifique du programme, défini à l'article 1, de la durée de la Convention Spécifique, définie à l'article 12.1 et des budgets définis à l'article 3, pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un Echange de Lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, le MHA et les Ordonnateurs (la Direction de l'Investissement et la CTB) peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du programme après avis de la Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL).

Si une modification de la répartition du budget, approuvée par la SMCL, implique un changement de l'utilisation de la contribution du Grand-Duché du Luxembourg, la CTB ne pourra l'appliquer qu'après avoir informé l'Ambassade de Belgique et reçu l'accord formel de l'Ambassade du Grand-Duché du Luxembourg.

- 4.3 La CTB informera la DGD des modifications suivantes apportées au programme :
- les formes de mise à disposition des contributions respectives de la Partie belge et de la Partie sénégalaise,
 - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
 - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale (SMCL),
 - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
 - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique,
 - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 - Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre, selon le planning de mise en œuvre arrêté, les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

ARTICLE 6 : Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL) du programme

- 6.1 Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi de la mise en œuvre du programme.
- 6.2 Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du ministère technique et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise au Conseiller de la Coopération au développement près l'Ambassade de Belgique à Dakar.

- 6.3 La SMCL se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du programme, rédigé selon les normes définies dans le DTF, et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

- 7.1 Les experts, financés par la contribution belge, seront engagés par la CTB. Le personnel expatrié sera soumis à l'agrément préalable de la Partie sénégalaise.
- 7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant du Sénégal (assistants techniques internationaux), mis à disposition du programme par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies.



Ce personnel a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de tous droits et taxes, conformément à la réglementation sénégalaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, dans les six (6) mois suivant sa première installation.

La Partie sénégalaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

Le salaire et les émoluments des assistants techniques internationaux sont exonérés d'impôts sur le territoire du Sénégal et, en application de l'article 19 §1 a) de la convention sénégal-belge du 29 septembre 1987 tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, imposés en Belgique.

Uniquement dans le cas de l'article 19 §1 b) de la convention mentionnée, le salaire et les émoluments seront imposés au Sénégal.

- 7.3 La Partie sénégalaise délivre au personnel expatrié non-ressortissant du Sénégal ainsi qu'aux membres de leur famille, une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers, et leur accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Sénégal.

ARTICLE 8 – Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie sénégalaise ou elles donneront lieu à une exonération. Cette exonération comprendra également les droits et taxes sur les carburants et lubrifiants acquis pour le fonctionnement des véhicules du programme.

ARTICLE 9 – Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du programme.

ARTICLE 10 – Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du programme. Chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 – L'après programme.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du programme, la Partie sénégalaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 - Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de **72** mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du programme a une durée de **60** mois.
- 12.2. Les financements réservés aux opérations démarrées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière du Programme, les deux parties conviendront, lors d'un Comité des Partenaires, de reprogrammer les fonds non utilisés comme aide programme dans le Programme Indicatif de Coopération en cours et décideront de la dévolution finale du matériel acquis dans le cadre du programme. Cette décision sera confirmée par Echange de Lettres entre les deux Parties.
- 12.4. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5. Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les deux Parties.
- 12.6. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses.

- 13.1 Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade de Belgique

à l'attention du Conseiller de la Coopération au Développement
Avenue des Jambaars B.P. 524 Dakar

Pour la Partie sénégalaise : au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Direction de la Coopération Economique et Financière
8, rue du Dr Guillet B.P. 6843 Dakar-Etoile

- 13.2 Les notifications et les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées,

Pour la Partie belge : au Représentant résident de la CTB

121, Sotrac Mermoz, Route de Ouakam
B.P. 24474 Dakar-Ouakam

Pour la Partie sénégalaise : au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Direction de l'Investissement
8, rue du Dr Guillet
B.P. 6843 Dakar-Etoile

Fait à Dakar, le 25 novembre 2014 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, tous les textes faisant également foi.

Pour le **Royaume de Belgique**



Johan VERKAMMEN

Ambassadeur

Pour la **République du Sénégal**



Amadou BA

Ministre de l'Economie et
des Finances

